

S.P.R.B.
BRUXELLES DEVELOPPEMENT URBAIN
Direction des Monuments et des Sites
Monsieur Thierry WAUTERS,
Directeur
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/réf. : PB2043-0586/13/2015-131PR
N/réf. : AVL/AH/BXL-2.1324/s.570
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue au Beurre, 44 – “Int schilt van Vlaanderen”. Demande d’avis de principe portant sur le réaménagement du rez-de-chaussée commercial.
Dossier traité par P. Bernard.

En réponse à votre courrier du 27 avril 2015 sous référence, nous vous communiquons **les remarques et les recommandations** formulées par notre Assemblée en sa séance du 13 mai 2015, concernant l’objet susmentionné.

L’arrêté du 20/09/2001 classe comme ensemble les immeubles sis rue au Beurre, 28, 30-32, 34-36, 36, 40, 42, 44, 46. L’étendue du classement porte sur la totalité du bien concerné par la demande.

La demande

Un permis unique de « minime importance » pour rafraîchir les façades et pour restaurer les châssis de la maison a été délivré en 2014. La présente demande porte sur le réaménagement du rez-de-chaussée commercial, occupé depuis plusieurs années par le chocolatier Galler. Elle concerne plus particulièrement la modification de l’escalier qui est implanté au fond du magasin, contre le mitoyen de droite, en vue d’approfondir la surface commerciale.

L’historique du bien

La demande est assortie d’une étude historique du bâtiment, qui complète utilement les recherches qui avaient été effectuées dans le cadre du dossier de restauration des façades. Elle renseigne en détail l’évolution de la maison, dont l’origine remonte à la reconstruction après le bombardement français de 1695. Au début du XIXe siècle, l’immeuble a été mis au goût néoclassique et a subi une transformation lourde sous forme d’une démolition quasi complète, à l’exception des mitoyens, des caves, de la charpente de toiture et du plancher du grenier. La hauteur des planchers a été modifiée permettant de passer de quatre à cinq niveaux. De cette quasi-reconstruction, sont aujourd’hui conservés les menuiseries extérieures et certains décors intérieurs ainsi que l’escalier. Celui-ci possède une rampe assez simple. Son départ est sobrement sculpté d’ornements de style Louis XVI (pomme de pin, chute de laurier, cannelures). Les marches ont été refaites (ou peut-être recouvertes).

Le bâtiment compte parmi les témoignages conservés en centre-ville de la remise à la mode néoclassique du bâti de la Reconstruction. Il s'agit d'une maison plutôt modeste qui a toutefois conservé sa cohérence du début du XIXe siècle. Le bâtiment possédait autrefois une petite cour arrière, au fond de laquelle s'élevait une arrière-maison qui a été remembrée avec le bâtiment voisin, le n° 42.

Avis de principe de la CRMS

La cage d'escalier a conservé son aspect et son emplacement originel du XIXe siècle. L'escalier est entièrement balancé pour gagner de la place. La première volée comporte un quart tournant vers la gauche, comptant cinq marches, puis quatre marches droites, et puis un quart tournant à droite de quatre marches.

Dans l'objectif de gagner environ, le projet propose de remplacer le quart tournant qui débute la première volée par un demi tournant, et de déplacer le départ de rampe existant. Avec ce projet, l'escalier deviendrait plus compact mais perdrait en confort, et son entrée tournerait le dos à la façade.

La Commission ne peut souscrire à cette intervention car l'escalier perdrait sa configuration caractéristique au détriment de la cohérence du bien classé. La modification de la cage introduirait une rupture des structures anciennes au niveau du plafond. Enfin, ceci conduirait à une complication de l'accès à la cage et supprimerait la possibilité de rétablir un jour l'accès séparé aux étages. Ce serait d'autant plus regrettable que cette modification permettrait un accroissement dérisoire de l'espace commercial. L'intervention est démesurée par rapport au bénéfice des travaux.

La CRMS demande dès lors de conserver l'escalier sous sa forme existante et d'adapter le réaménagement de l'espace en fonction de sa configuration actuelle. Afin de mieux rentabiliser l'espace commercial, l'accès direct à la cage d'escalier depuis la partie avant du magasin pourrait être fermé. Toutefois, la baie de porte existante ne devrait pas être condamnée définitivement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. VAN DESSEL
Vice-Président